



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-070

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-01-26-00002 - Arrêté n° 2022-00089 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d Ile-de-France entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (2 pages) Page 3

75-2022-01-26-00005 - Arrêté n° 2022-00092 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (2 pages) Page 6

75-2022-01-26-00003 - Arrêté n°2022-00090 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (2 pages) Page 9

75-2022-01-26-00004 - Arrêté n°2022-00091 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (3 pages) Page 12

75-2022-01-26-00006 - Arrêté n°2022-00093 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien, entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (2 pages) Page 16

75-2022-01-26-00007 - Arrêté n°2022-00094 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus (3 pages) Page 19

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-01-25-00004 - Arrêté n° 2022 - 00070 portant ouverture de l'hôtel Dandy 84-86, rue Saint Denis à Paris 1er (3 pages) Page 23

75-2022-01-26-00008 - Arrêté n° DDPP 2022 030 portant habilitation sanitaire (2 pages) Page 27

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00002

Arrêté n° 2022-00089 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d Ile-de-France entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00089**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans deux gares d'Ile-de-France**  
**entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs la très forte affluence de voyageurs dans les gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV* notamment les week-ends et la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des voyageurs, parfois avec violences ;

Considérant la recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que cette situation est susceptible de générer des risques d'agressions, de vols et divers trafics caractérisant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus dans les gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV* et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares de *Marne-la-Vallée – Chessy* et de *Roissy – Charles de Gaulle 2 TGV*, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00005

Arrêté n° 2022-00092 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00092**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré**  
**francilien entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier



Préfecture de Police

75-2022-01-26-00003

Arrêté n°2022-00090 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00090**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans plusieurs gares parisiennes**  
**entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares parisiennes connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les grandes gares parisiennes du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ville de Paris, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *gare du Nord ;*
- *gare de l'Est ;*
- *gare d'Hausmann - Saint-Lazare ;*
- *gare de Magenta ;*
- *gare de Lyon ;*
- *gare de Bercy - Bourgogne - Pays d'Auvergne ;*
- *gare d'Austerlitz ;*
- *gare Montparnasse - Vaugirard.*

### **Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00004

Arrêté n°2022-00091 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00091**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du**  
**réseau express régional entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022**  
**et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que les gares de la ligne B du réseau express régional connaissent une importante recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés au sein des installations ferroviaires ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne B du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne B du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *La Plaine – stade de France ;*
- *La Courneuve - Aubervilliers ;*
- *Le Bourget ;*
- *Drancy ;*
- *Le Blanc-Mesnil ;*
- *Aulnay-sous-Bois ;*
- *Sevran – Beaudottes ;*
- *Villepinte ;*
- *Parc des expositions ;*
- *Aéroport Charles de Gaulle 1 ;*
- *Sevran - Livry ;*
- *Vert-Galant ;*
- *Villeparisis – Mitry-le-Neuf ;*
- *Mitry – Claye.*

## Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00006

Arrêté n°2022-00093 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien, entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus



**Arrêté n°2022-00093**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et**  
**C du réseau ferré francilien, entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022**  
**et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans l'enceinte des gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

#### Ligne J du réseau Transilien :

- Sannois ;
- Argenteuil ;

#### Ligne C du réseau express régional :

- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien.

### Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00007

Arrêté n°2022-00094 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le mardi 1er février 2022 et le jeudi 31 mars 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00094**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du**  
**réseau express régional entre le mardi 1<sup>er</sup> février 2022**  
**et le jeudi 31 mars 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 janvier 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du mardi 1<sup>er</sup> février au jeudi 31 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du mardi 1<sup>er</sup> février 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses.*

## Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président directeur-général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2022-01-25-00004

Arrêté n° 2022 - 00070 portant ouverture de  
l'hôtel Dandy 84-86, rue Saint Denis à Paris 1er

Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des hôtels et foyers  
Référence à rappeler : 5684  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Type : O

Paris, le 25 janvier 2022

**ARRETE N° 2022 - 00070 PORTANT OUVERTURE  
DE L'HOTEL DANDY  
84-86, RUE SAINT-DENIS A PARIS 1<sup>er</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-01113 du 2 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 14 janvier 2022, établie par l'organisme agréé APAVE ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel **DANDY** 84-86 rue Saint-Denis à Paris 1<sup>er</sup>, émis le 17 janvier 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 18 janvier 2022 ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'hôtel **DANDY** sis 84-86, rue Saint-Denis à Paris 1<sup>er</sup>, classé établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie de type O avec activité de type N, susceptible de recevoir un effectif public de 80 personnes pour la partie hôtellerie et de 95 personnes pour la partie restauration, est déclaré ouvert au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la sécurité du public

Signé

Marc PORTEOUS

*Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

**\* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00008

Arrêté n° DDPP 2022 030 portant  
habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2022 – 030  
DU 26 JANVIER 2022  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

**Vu** la demande de Mme Aurélie DAGNAUD, née le 27 juin 1996 à Paris 16<sup>ème</sup>, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 31977 et dont le domicile professionnel administratif est situé 7, rue d'Alleray à Paris 15<sup>ème</sup>,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

**A R R Ê T E**

**er**  
**Article 1**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Aurélie DAGNAUD** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2**

Le **Docteur Vétérinaire Aurélie DAGNAUD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
la Directrice départementale de la  
protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON